

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

—————  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**ORDRE DU JOUR**

—————  
**SÉANCE 196  
12 mai 2016**

**1. Points d'ordre général**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mars 2016
- Approbation du rapport d'activité du CCLRF pour 2015
- Calendrier prévisionnel des séances du 2<sup>nd</sup> semestre 2016

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

Néant

**2.2. Autres projets de texte**

**2.2.1) *Supprimé***

2.2.2) Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article D. 313-10-2 du code de la consommation

*Le projet d'arrêté vise à compléter la transposition de la directive sur le crédit immobilier en définissant le programme de formation des personnels des prêteurs intervenant en matière de crédit immobilier.*

2.2.3) Projet d'arrêté relatif aux conditions de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement et des personnels des prêteurs concernés par l'obligation de compétence professionnelle mentionnée à l'article L. 314-24 du code de la consommation

*Le projet d'arrêté vise à compléter la transposition de la directive sur le crédit immobilier en précisant la nomenclature des spécialités de formation prises en compte au titre de l'obligation de compétence professionnelle des personnels des prêteurs et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.*

2.2.4) Projet d'arrêté portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

*Le projet d'arrêté vise à compléter la transposition de la directive sur le crédit immobilier en*

*définissant le programme de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.*

2.2.5) Projet d'arrêté relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier

*Le projet d'arrêté vise à compléter la transposition de la directive sur le crédit immobilier en modifiant les informations transmises à l'ORIAS par les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ainsi que les mentions à inscrire sur le registre des intermédiaires.*

2.2.6) Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

*Le projet d'arrêté vise à compléter la transposition de la directive sur le crédit immobilier qui impose aux prêteurs la consultation du fichier national des incidents de remboursement de crédit aux particuliers (FICP) lors de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur préalablement à la souscription d'un crédit immobilier.*

2.2.7) Projet d'arrêté relatif aux obligations d'information des organismes d'assurances prenant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

*Il s'agit d'une mesure d'application prévue par le projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux transferts d'actifs en plus-value latente vers les cantons « eurocroissance ». Ce projet d'arrêté précise les obligations d'information qui pèsent sur les assureurs s'ils décident d'exercer la faculté temporaire de transfert d'actif de l'actif général vers un canton eurocroissance. Il comporte des dispositions temporaires, liée aux mécanismes de transfert, ainsi que des dispositions permanentes, destinées à améliorer l'information fournie aux souscripteurs de contrats « eurocroissance ».*

2.2.8) Projet d'arrêté relatif aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

*Il s'agit également d'une mesure d'application prévue par le projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux transferts d'actifs en plus-value latente vers les cantons « eurocroissance ». Ce projet d'arrêté, de nature comptable, vise à créer une dérogation temporaire à la limite de la dotation de la provision technique qui sert de réceptacle au transfert de plus-values latentes.*

2.2.9) Projet d'arrêté relatif aux modalités d'information de l'assuré au moment du sinistre sur la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir prévue à l'article L. 211-5-1 du code des assurances

*Le projet d'arrêté vise à préciser dans quelles modalités un assuré au titre d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile se voit rappeler, en cas de survenance d'un sinistre, qu'il peut choisir librement le réparateur qui s'occupera de son véhicule.*

## **ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

---

**Autres projets de texte**

A. Projet de décret relatif à la lutte contre le financement du terrorisme (accord du Ministre pour consultation complémentaire) (consultation complémentaire)

*Le projet de décret vise à améliorer le dispositif français de lutte contre le financement du terrorisme selon plusieurs axes : l'élargissement des prérogatives de Tracfin, le renforcement des mesures de vigilance envers la monnaie électronique et les crédits à la consommation, l'élargissement du champ des obligations de déclaration douanières et la mise en œuvre de l'obligation déclarative prévue à l'article L. 771-1 du code monétaire et financier concernant la collectivité de Saint-Barthélemy. Déjà examiné par le CCLRF lors de la séance du 14 avril dernier, il est soumis à consultation seulement pour ses dispositions d'extension outre-mer (article 6) et un report d'entrée en vigueur pour l'article 2 relatif à la monnaie électronique et aux crédits à la consommation.*

B. Projet d'arrêté définissant le modèle d'attestation d'achèvement d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévu à l'article R. 261-24 du code de la construction et de l'habitation (projet porté par la DGALN / DHUP et validé par le cabinet du Logement) (réfèrent : Assur1)

*Ce projet d'arrêté vise à définir le modèle d'attestation qui sera requis lors de l'achèvement de la construction d'un immeuble vendu « sur plan » à compter du 1er juillet 2016. Depuis le 1er janvier 2015, l'article L. 261-10-1 du code de la construction et de l'habitation rend obligatoire, pour tout vendeur d'un immeuble en état futur d'achèvement, la souscription d'une garantie financière d'achèvement ou de remboursement, mettant ainsi fin à la pratique de la garantie intrinsèque. Ce modèle d'attestation sera requis pour constater formellement l'achèvement de l'immeuble, cette constatation libérant le garant financier de ses obligations.*